



MAIRIE DE BONNELLES

22, rue de la Libération

78830 BONNELLES

Tél. : 01 30 88 47 30

Courriel : nl.secretariat@mairie-bonnelles

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée

Conformément aux articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE RESEAU D'EAU POTABLE AVEC BRANCHEMENTS

- *Place de la Garenne*
- *Place des Buissons aux Mûres*

**Cahier des clauses administratives particulières
C.C.A.P.**

Sommaire

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITION GÉNÉRALES

- 1-1 OBJET DU MARCHÉ
- 1-2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 1-3 MAITRISE D'OUVRAGE
- 1-4 OPTION

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DÉLAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

- 3.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 3.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION
- 3.3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION
- 3.5 PENALITES POUR RETARD DANS LE REPLIEMENT DU CHANTIER
- 3.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

ARTICLE 4 : QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 4.1 CONFORMITE AUX NORMES
- 4.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET PREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHÉ

- 5.1 MODALITE D'ETABLISSEMENT DES PRIX
- 5.2 DECOMPOSITION DES PRIX
- 5.3 VARIATION DES PRIX
- 5.4 DELAI DE PAIEMENT

ARTICLE 6 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 7 : AVANCE

ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

ARTICLE 10 : LITIGES

ARTICLE 11 : DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITION GÉNÉRALES

1-1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

A/ Les travaux de renouvellement des réseaux AEP Place de la Garenne sur la commune de Bonnelles (78830).

B/ Les travaux de renouvellement des réseaux AEP Place des Buissons sur la commune de Bonnelles (78830)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques particulières Spécifiques pour les lots concernés.

1-2 DISPOSITIONS GENERALES

D'une façon générale, et sans aucune exception, l'Entreprise devra répondre de la conception qui lui incombe, des calculs, de l'étude et de la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Elle déclare parfaitement connaître, pour en avoir pris connaissance, toutes les règles administratives et techniques constituant le dossier marché, ou s'y rattachant, et déclare accepter, sans exception ni réserve, toutes les prescriptions qui en résultent.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre et avant la signature du marché de travaux :

- Avoir vérifié toutes les cotes des plans et prescriptions techniques avant exécution, et avoir reçu du maître d'ouvrage toutes informations complémentaires éventuellement nécessaires,
- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ou des existants (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'ouvrage, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, stockages des matériaux, etc.),
- Avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.), notamment celles données par les plans, le CCTP et CDPGF, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être inquiété de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public.

L'entreprise ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché :

- Ni d'une connaissance insuffisante des lieux d'implantation des ouvrages, ni de tous les éléments tels que moyens d'accès ou conditions climatiques en relation directe ou indirecte avec l'exécution des travaux,
- Ni des erreurs ou omissions relevant notamment des réglementations et des exigences des services, notamment administratifs ou concessionnaires concernés.

L'entreprise doit provoquer en temps utile, de la part du maître d'ouvrage, les instructions écrites ou figurées, qui pourraient lui faire défaut.

En aucun cas, elle ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards, ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'ouvrage, sauf si elle peut justifier qu'elle les a provoquées en temps utile.

Faute d'avoir pris tous renseignements utiles, l'entreprise sera tenue pour responsable des modifications, réfections ou conséquences quelconques qu'entraînerait, l'inobservation de cette obligation.

Au cours des travaux, elle doit appeler l'attention du maître d'ouvrage sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus, sur les vices ou malfaçons qu'ils pourraient entraîner pour ses travaux.

1-3 MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage est assurée par la mairie de Bonnelles.

1- 4 Décomposition en tranches et lots

L'opération de travaux n'est pas allotie au sens des articles R2113-2 et R2113-3 du code de la commande publique, parce que son objet ne permet pas l'identification de prestations.

Le marché est décomposé en :

- Une tranche ferme : **Travaux de renouvellement des réseaux AEP Place de la Garenne**
- Une tranche optionnelle : **Travaux de renouvellement des réseaux AEP Place des Buissons aux mûres**

La tranche optionnelle sera affermie par ordre de service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du marché.

Le marché ne prévoit aucune indemnité d'attente ou de dédit en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre les stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexés,
- L'offre technique (mémoire technique) et financière du titulaire.

ARTICLE 3 : DÉLAI D'EXECUTION – PENALITE ET PRIMES

3.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations relatives aux délais d'exécution des travaux sont définies dans l'acte d'engagement.

CCAP – Travaux de remplacement de réseau d'eau potable avec branchements de Bonnelles

3.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les dispositions des articles 19.2 et 19.3 du CCAG Travaux sont applicables.

3.3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Par complément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG des travaux, en cas de retard dans l'exécution d'une tranche de travaux, il est appliqué au titulaire une pénalité journalière de 500 €.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

3.4 PENALITES POUR RETARD DANS LE REPLIEMENT DU CHANTIER

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais des titulaires dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 100 €.

3.5 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article « documents fournis après exécution » du présent document, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixée à 100 €.

ARTICLE 4 : QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

4.1 CONFORMITE AUX NORMES

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

4.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Spécifiques définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHÉ

5.1 MODALITE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait Achèvement
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - ☒ Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - ☒ La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - ☒ La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - ☒ Le poste météorologique de référence est à TRAPPES.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.

5.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont actualisables Les répercussions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro » ou Mo.

Choix de l'index de référence :

L'index de référence I choisi pour la révision des prix faisant l'objet du marché est l'index TP08 (TP

08 – base 2010 de l'INSEE - Travaux d'aménagement et entretien de voirie), dont la valeur en juillet 2019 était de 110,4.

Modalités d'actualisation des prix :

Le prix est actualisable dans les conditions déterminées aux articles R2112-9 à R2112-12 du code de la commande publique.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. **Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement. »**

5.3 DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique par dérogation aux dispositions des articles 13-2.3 et 13-4.3 du CCAG Travaux :

☒ Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

☒ La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

ARTICLE 7 : AVANCE

Sous réserve des conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

CCAP – Travaux de remplacement de réseau d'eau potable avec branchements de Bonnelles

Par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Dans tous les cas, il sera demandé au bénéficiaire la constitution d'une garantie à première demande à concurrence du montant de l'avance avant versement de celle-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial de la tranche.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE BON ASPECT ET LA PROPRETE DES TRAVAUX EN SITE URBAIN

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- par complément à l'article 31-14 du CCAG Travaux son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone ;
- par complément à l'article 31-41 CCAG Travaux l'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;
- par complément à l'article 31-42 CCAG Travaux les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement
- par complément à l'article 31-7 CCAG Travaux les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;
- par complément à l'article 37-1 CCAG Travaux l'entrepreneur prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

ARTICLE 9 : CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

La procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

Les plans et documents à remettre par le titulaire, prévus à l'article 40 du CCAG travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, correspondances ou factures doivent être rédigés en français.

ARTICLE 11 : DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'article 2 Pièces constitutives du marché déroge à l'article 4.1 du CCAG TRAVAUX (ordre de priorité des pièces contractuelles)

L'article 5-3 (Délais de paiement) déroge aux dispositions des articles 13-2.3 et 13-4.3 du CCAG Travaux

L'article 7 (Avance) déroge à l'article 11.6 du CCAG TRAVAUX

Fait le _____ Lu et approuvé